Rapport

sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2009

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES 5

1. La présentation du contrôle de la Cour 5
2. La chronologie des travaux de contrôle 6
3. Observations de la Cour 6

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES 15

1. La réponse du parti CSV 15
2. La réponse du parti LSAP 16
3. La réponse du parti DP 16
4. La réponse du parti déi Gréng 17
5. La réponse du parti ADR 18
6. La réponse du parti déi Lénk 19

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. La présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

La loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2 Champ de contrôle

La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2009.

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question.

Comme la présente loi est entrée en vigueur en janvier 2008, le contrôle sous rubrique a mis l'accent sur la mise en place de la nouvelle réglementation par les partis politiques. La Cour s'est abstenue de faire des contrôles sur place, qui seront effectués dans les prochaines années.

2. La chronologie des travaux de contrôle

08.11.2010	Réunion avec des représentants du parti Déi Lénk
09.11.2010	Réunion au secrétariat général du parti Déi Gréng
15.11.2010	Réunion au secrétariat général du parti LSAP
15.11.2010	Réunion au secrétariat général du parti DP
18.11.2010	Réunion avec le trésorier du parti CSV
19.11.2010	Réunion au secrétariat général du parti ADR

3. Observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses constatations et recommandations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 2, alinéa 3

> « La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques en euros et en %

	Dotation	Recettes globales	Part
CSV	874 180,50	2 027 352,01	43,12%
LSAP	565 844,62	1 523 028,50	37,15%
DP	425 222,00	1 017 472,86	41,79%
DEI GRENG	371 057,00	814 463,12	45,56%
ADR	246 686,00	505 206,03	48,83%
DEI LENK	65 237,50	204 118,99	31,96%

Il ressort du tableau que le seuil de 75% a été respecté par tous les partis politiques.

Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat:

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants;

2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9;

3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

La Cour constate que :

Tous les partis politiques ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. La Cour rappelle que l'article 6 prévoit que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.Tous les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à 250 euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Enfin tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les dons provenaient tous de personnes physiques.Aucun don anonyme ne figurait sur les listes fournies par les partis.

Comme pour l'exercice comptable 2008, tous les partis ont déclaré ne pas avoir reçu de dons en nature. La Cour estime cependant qu'il est hautement improbable qu'aucun don en nature n'ait été effectué.

Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros, qui est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Concernant l'enregistrement de l'identité de personnes physiques, tous les partis ont déposé le relevé en question.

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

La Cour constate que chaque parti a élaboré un modèle concernant l'enregistrement de l'identité des personnes physiques ayant fait un don et concernant la déclaration à l'organe national des donateurs par les composantes. Toutefois en ce qui concerne les partis LSAP et DP, ce modèle n'est pas toujours appliqué. La Cour demande que les structures centrales veillent à ce que toutes les composantes des partis utilisent les modèles élaborés et communiquent intégralement et en temps utile la liste des donateurs.

Les listes en question doivent être établies sous forme de fichiers informatiques afin de permettre aux structures centrales, mais également à la Cour des comptes, de contrôler si une personne physique a fait un/des don(s) annuel(s) dont le montant total est supérieur à 250 euros.

Dans ce contexte, la Cour constate que les statuts du parti Déi Gréng prévoient la fixation d'une cotisation annuelle minimale par le Congrès. En 2009, la grande majorité des membres ont versé des cotisations plus élevées que la cotisation minimale fixée à 30 euros. Pour une quarantaine, le montant de la cotisation a excédé 280 euros.

Les statuts du parti CSV prévoient que les membres du parti peuvent devenir membres protecteurs en versant annuellement au parti un montant minimal fixé par le Comité national. Ce montant

minimal s'élève actuellement à 250 euros. En 2009, six des membres protecteurs ont versé une somme dépassant les 250 euros.

Les statuts du parti déi Lénk prévoient que le Congrès national du parti fixe le montant des cotisations des membres ainsi que le montant des cotisations des sympathisants. Il s'agit de montants minimaux. Celle des membres s'élève actuellement à 12,39 euros et celle des sympathisants à 4,96 euros. De plus, la « coordination nationale » du parti recommande aux membres de payer volontairement une cotisation mensuelle en fonction du revenu. En 2009, une vingtaine de membres/sympathisants ont versé une somme dépassant 262,39 euros respectivement 254,96 euros.

Au vu de ce qui précède, la Cour est d'avis qu'un recours systématique à de telles pratiques rendrait caduque la réglementation sur les dons. Dès lors, la Cour demande que les cotisations visées ci-dessus soient déclarées comme dons.

Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement sur base de leurs rémunérations ou indemnités à un parti politique ou à ses composantes ne sont pas considérés comme des dons. »

Au niveau des structures centrales, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations.

Pour ce qui est de certaines composantes des partis LSAP et DP, la Cour constate qu'il n'est pas toujours aisé en vertu des informations disponibles de distinguer entre dons et versements de mandataires. Dès lors, la Cour recommande que le compte rendu de la situation financière tel que prévu à l'article 11 soit établi de manière à permettre de faire clairement la différence entre dons versés par les mandataires et versements effectués sur base de l'article 10.

Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend:

1. les cotisations des membres;

2. les contributions des mandataires;

3. les dons, donations ou legs;

4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier;

5. les recettes provenant de manifestations et de publications;

6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire;

7. les recettes diverses;

8. les contributions versées par les composantes du parti;

9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend:

1. les frais de fonctionnement;

2. les frais de formation, d'études et de recherches;

3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications;

4. les dépenses électorales;

5. les cotisations à des organisations et associations internationales;

6. les dotations accordées aux autres composantes du parti;

7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier;

8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

En ce qui concerne la tenue de la comptabilité, la Cour constate que tous les partis politiques, sauf le LSAP, comptabilisent essentiellement sur base des flux financiers et utilisent dès lors la méthode des paiements (« cash basis »).

Afin d'avoir une image fidèle de la situation financière, la Cour avait plaidé dans son rapport de l'année dernière pour une comptabilité générale en partie double qui prend en compte les « créances acquises » et les « dettes certaines ».

Pour ce faire, la Cour avait recommandé qu'un règlement grand-ducal tel que prévu au dernier alinéa de l'article 13 soit pris afin de fixer un plan comptable uniforme, de préciser la forme des comptes et bilans et de déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixe un tel plan comptable.

Comme pour l'exercice 2008, la Cour note que, pour le parti ADR, les paiements des frais de personnel, d'assurances, de voitures et de fournitures bâtiments sont comptabilisés au niveau de l'« a.s.b.l. ADR ». Les représentants de l'ADR ont informé la Cour que ces charges seraient reprises dans les comptes du parti à partir de l'exercice comptable 2010.

Concernant les composantes des partis, l'article 11 prévoit que « toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. »

Dès lors, la Cour a examiné si toutes les composantes visées à l'article sous rubrique ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Pour les différents partis, la situation se présente comme suit :

- Le parti déi Lénk

Les trois composantes actives et disposant d'une propre caisse du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités en question. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Une preuve de la validation par l'assemblée générale fait défaut.

- Le parti ADR

Des 15 composantes du parti ADR, seulement 12 disposaient de fonds en caisse en 2009. Ces 12 composantes ont toutes présenté des comptes rendus.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités en question. Le modèle prévoit trois signatures, à savoir celle du président, celle du caissier et celles des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale qui est à signer par le président et le secrétaire. Dans deux cas, la preuve de la validation par l'assemblée générale a fait défaut, dans un cas les signatures des réviseurs de caisse ont fait défaut et dans un cas aucune signature n'a figuré sur le relevé du compte.

- Le parti Déi Gréng

Des 28 composantes du parti Déi Gréng, toutes ont présenté des comptes rendus, sauf trois nouvellement créées en 2009 et ne disposant pas de caisse pour la période visée par le présent contrôle.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités en question sauf deux. Le modèle actualisé en 2009 prévoit les signatures du président et du trésorier, et indique la date de validation par l'assemblée générale et un contrôle par les réviseurs de caisse. Or, 12 comptes rendus n'ont pas été signés par les responsables et/ou le réviseur de caisse. De même, la preuve de la validation des comptes rendus par l'assemblée générale fait défaut dans quatre cas.

- Le parti DP

Le parti DP a compté 88 composantes en 2009. Parmi ces 88 composantes, 70 ont été actives alors que 18 composantes ont été inactives. Les 18 composantes inactives n'ont pas présenté de comptes rendus, la Cour n'ayant pas été informée si ces dernières possèdent encore une caisse ou non.

Des 70 composantes actives du parti DP, 65 ont disposé de fonds en caisse en 2009. Ces 65 composantes ont toutes présenté de comptes rendus.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes, mais uniquement cinq composantes l'ont utilisé. Sur à peu près un quart des comptes rendus ne figure aucune signature alors que sur les autres se retrouvent différents signataires. Il s'agit du caissier, des réviseurs de caisse, du président ou encore du secrétaire, qui ont signé soit individuellement, soit conjointement (caissier et/ou réviseurs de caisse et/ou président et/ou secrétaire). Pour seulement 19 composantes, une preuve de la validation par l'assemblée générale existe.

Au vu de l'utilisation limitée du modèle existant, le parti DP prévoit d'élaborer un nouveau modèle simplifié.

- Le parti LSAP

Des 75 composantes du parti LSAP, 5 n'ont pas présenté de comptes rendus. Il s'agit d'une section locale, de deux sections locales des jeunes socialistes et de deux sections locales des femmes socialistes.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse, du président et du secrétaire. Toutefois, une large majorité des composantes n'a pas utilisé le modèle en question. Sur deux comptes rendus ne figure aucune signature alors que les autres ont soit été signés individuellement par le trésorier ou les réviseurs de caisse, soit conjointement par le trésorier et/ou les réviseurs de caisse et/ou le président et/ou le secrétaire. Aucune preuve concernant la validation par l'assemblée générale n'existe.

Le parti LSAP a élaboré un nouveau modèle pour la présentation des comptes afin de fournir dans le futur la preuve de la validation des comptes par l'assemblée générale.

- Le parti CSV

Des 134 composantes du parti CSV, une seule n'a pas présenté de compte rendu. Il s'agit d'une section locale.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et a été utilisé par 117 composantes. Tous les comptes rendus étaient valablement signés, sauf deux. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale existe pour tous les comptes rendus, sauf dix.

En conclusion, la Cour est d'avis que, malgré une nette amélioration par rapport à l'exercice antérieur, un effort supplémentaire devra être fait par les partis afin de se conformer à la loi en s'assurant que la totalité des composantes visées à l'article 11 présentent des comptes rendus de leur situation financière.

La Cour rappelle que les modèles pour la présentation des comptes rendus devraient inclure les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse et indiquer la date à laquelle a eu lieu l'assemblée générale et la date de contrôle par les commissaires aux comptes. Par ailleurs, la validation du compte rendu par l'assemblée générale doit être documentée.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 1er décembre 2010.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marco Stevenazzi	s. Marc Gengler

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

1. La réponse du parti CSV

Nous accusons bonne réception du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Dans ce contexte, notre parti aimerait vous faire parvenir les remarques suivantes :

Article 9

En ce qui concerne les membres protecteurs du CSV, nous tenons à vous rappeler que le CSV a mis en place ce système dans les années 80, donc bien avant la loi sur le financement des partis. Ces membres payent leur cotisation selon les dispositions de l'article 8 des statuts du CSV. Ils ne payent pas d'autre cotisation. Dans un souci de protection de données personnelles, le CSV n'a pas l'intention de diffuser la liste de ses membres. Dans un souci de transparence vis-à-vis de la Cour des comptes, nous réitérons notre proposition qu'à l'avenir les membres protecteurs dont la cotisation dépasse le seuil des 250 Euro soient repris dans un registre spécial avec indication des montants versés. Ce registre pourra être consulté annuellement par un collaborateur de la Cour des comptes au secrétariat général du CSV, afin de vérifier qu'il ne comporte que des personnes physiques. En plus nous vous proposons de fournir un relevé séparé sur lequel est ventilé le montant des cotisations des membres protecteurs sur base de la cotisation payée de la façon suivante ; (à titre d'exemple): Sur la totalité des cotisations des membres protecteurs encaissées (4.890 euros) 15 membres ont payés 250 euros, 3 membres ont payés 300 euros et 4 membres 60 euros. Ce relevé non nominatif serait évidemment déposé ensemble avec le relevé des donateurs.

Articles 11, 12 et 13

Tout d'abord nous sommes ravis que l'énergie investie durant toute l'année 2010 dans la sensibilisation des différentes structures pour les familiariser davantage encore avec la loi en question a porté ses fruits. Malheureusement une section n'a pas répondu à nos maintes rappelles pour nous fournir les informations demandées. Les dispositions adéquates ont été prises pour remédier à ce « embarras ». Le CSV va poursuivre durant toute l'année 2011 sa campagne de sensibilisation interne. Ce travail substantiel sera lancé dès le mois de janvier 2011 pour informer une fois de plus les différentes structures des impératifs de la loi. Parallèlement, le secrétariat général du CSV, en collaboration avec les responsables des circonscriptions et des sous-organisations, veillera davantage encore, à ce que ces informations parviennent à temps, dûment signées et approuvées au Trésorier général pour

que celui-ci dispose de toutes les informations et pièces nécessaires pour arrêter les comptes du parti conformément aux dispositions et aux délais prévus dans la loi du 21 décembre 2007.

Nous vous remercions de l'attention portée à nos remarques et nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

2. La réponse du parti LSAP

Nous avons pris connaissance du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2009.

Nous sommes sur le point de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les quelques faiblesses constatées dans votre rapport concernant le respect intégral des dispositions légales soient éliminées.

Nous veillerons à ce que les composantes du parti utilisent le modèle concernant l'enregistrement des dons. Il en est de même de la question des dons et contributions des mandataires. Il est important que la distribution entre ces flux financiers puisse être mieux faite au niveau des sections du parti.

D'une façon générale nous effectuerons les démarches indispensables pour garantir que toutes les composantes du parti, sans exceptions, transmettent leurs comptes-rendus financiers. A défaut, il sera procédé à leur dissolution.

Depuis le premier exercice 2008, bon nombre d'améliorations ont pu être enregistrées. Grâce à un renforcement de notre politique d'information, de sensibilisation et de formation interne nous sommes confiants de pouvoir obtenir des avancées supplémentaires dès l'exercice 2010.

3. La réponse du parti DP

Par la présente j'accuse bonne réception de votre rapport réalisé dans le cadre de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2009.

Le DP constate avec satisfaction que le contrôle n'a relevé aucune infraction flagrante par rapport à la loi portant réglementation du financement des partis politiques.

Le DP prend note des observations et recommandations de la Cour des Comptes formulées dans le cadre de ce son contrôle et est disposé à faire les efforts supplémentaires demandés par la Cour des Comptes dans le contexte des articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi sous rubrique.

4. La réponse du parti déi Gréng

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations dans le cadre de l'examen contradictoire du rapport de la Cour des comptes (ci-après « la Cour ») concernant le respect de certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques (ci-après « la loi »).

Concernant l'article 9 de la loi traitant des dons et du relevé des donateurs, le rapport retient :

« La Cour constate que les statuts du parti déi gréng prévoient la fixation d'une cotisation annuelle minimale par le Congrès. En 2009, quelques membres ont versé des cotisations plus élevées que la cotisation minimale fixée à 30 euros. Pour certains, le montant de la cotisation a excédé 280 euros. (…) le recours systématique à de telles pratiques rendrait caduque la règlementation sur les dons. Dès lors la Cour demande que les cotisations visées ci-dessus soient déclarées comme dons. »

Etant donné que la remarque qui nous concerne est identique à celle formulée l'année dernière, nous rappelons brièvement notre argumentation.

Pour déi gréng, il existe une nette distinction entre la notion de don et de cotisation qui réside dans la finalité de cet acte de financement. Le donateur fait un acte de soutien financier à un parti sans pour autant être forcement intéressé aux droits spécifiquement réservés au membre.

Si la loi reste lacunaire en ce qui concerne la notion de cotisation par le simple fait qu'elle omet de la définir ou en ne prévoyant aucun seuil limite à celle-ci, nous ne partageons cependant pas l'interprétation de la Cour qui propose un nouveau seuil pour la simple raison que nos statuts prévoient que le congrès fixe une cotisation minimale. Nous ne comprenons d'ailleurs pas les craintes de la Cour puisqu'elle peut, dans le cadre de sa fonction de contrôle et de vérification des comptes, demander aux partis tout document ou toute information qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut ainsi examiner les cotisations de l'ensemble des membres en vue d'en vérifier la régularité sans pour autant dévoiler, sur une liste publique, le nom de personnes qui ont également le droit au respect de l'anonymat de l'affiliation à un parti politique.

Pour rendre effectivement caduque la règlementation sur les dons en les dissimulant sous forme de cotisations, il faudrait, soit avoir des statuts qui permettent à une personne morale de devenir membre, ce qui n'est évidement pas le cas de notre parti car uniquement des personnes physiques peuvent le devenir, soit avoir une loi, à l'instar de certains pays comme la France, qui fixe un montant maximum qu'un particulier est autorisé à verser annuellement sous forme de dons à un parti politique.

Concernant les articles 11, 12 et 13 de la loi traitant de la comptabilité des partis politiques, le rapport signale :

« Des 28 composantes du parti déi gréng, deux n'ont pas présenté des comptes rendus. Il s'agit de deux sections locales. (…) 12 comptes rendus n'ont pas été signés par les responsables et/ou le réviseur de caisse. De même, la preuve de la validation des comptes rendus par l'assemblée générale fait défaut dans quatre cas. »

Bien que nos différentes composantes aient présenté des comptes rendus sur base d'un modèle élaboré par la structure centrale du parti, un effort supplémentaire de formation devra être poursuivi auprès de nos sections locales.

De plus, la documentation qui est rattachée au modèle et qui est destinée aux responsables de la trésorerie des différentes composantes a déjà été améliorée pour l'exercice 2010. Plus facilement compréhensible, elle compte désormais une fiche de procédure expliquant, étape par étape, ce qu'il convient de faire afin de présenter des comptes qui répondent à toutes les exigences de la loi.

5. La réponse du parti ADR

Suite à la transmission de votre rapport pour l'exercice 2009, j'ai l'honneur de vous remettre par la présente la prise de position de l'ADR concernant certaines de vos objections sur l'exécution de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Nos objections se rapportent à trois remarques de votre part:

- En ce qui concerne les substructures de notre parti, nous veillerons à ce que les rapports des assemblées générales, les rapports de caisse et les signatures des personnes responsables répondent aux exigences de la loi.

- Suivant votre recommandation, nous avons procédé à une séparation nette entre les opérations financières du parti en tant qu'association de fait et de l'asbl constitué par lui.

- Concernant votre objection se rapportant aux dons en nature, nous n'avons pas connaissance de prestations qui mériteraient d'être relevées; néanmoins nous estimons qu'il s'impose de dresser des normes et règles assez précises, afin de donner aux partis une ligne de conduite leur facilitant l'application correcte de cette disposition.

6. La réponse du parti déi Lénk

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre les réponses de déi Lénk concernant les observations formulées dans le rapport de l'année 2009 de la Cour des comptes concernant le financement des partis politiques.

a) Article 9 : Des dons et des cotisations

déi Lénk a recommandé à ses membres de payer volontairement une cotisation mensuelle en fonction de leurs revenus. Nous considérons par conséquent cette somme comme cotisation et non pas comme don. Cette pratique est de mise dans nombreuses organisations à caractère politique. Il reste d'ailleurs à préciser qu'aucune de ces cotisations mensuelles en fonction du revenu n'a dépassé 50 €.

b) Article 11. 12 et 13 : Du défaut de la preuve de validation par l'assemblée générale des comptes des différentes composantes de déi Lénk

déi Lénk a pris note de cette observation de la part de la Cour des comptes et l'a transmise aux différentes sections en les invitant à rédiger un rapport de toute future assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice précédent.

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey L-2163 Luxembourg
Téléphone : (+352) 474456-1 Fax : (+352) 472186 cour-des-comptes@cc.etat.lu